

BGer 6B_1065/2021 vom 22. Februar 2023

Bundesgericht, 2023-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1065_2021

FR: TF 6B_1065/2021 du 22 février 2023

IT: TF 6B_1065/2021 del 22 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recourant se prévaut d'une constatation incomplète des faits et d'une interprétation arbitraire des preuves. Il invoque une violation des art. 20 CP , 182 et 189 CPP, au motif que son droit à obtenir une expertise psychiatrique actualisée n'a pas été respecté.

A cet égard, le recourant soutient que les expertises réalisées avant sa condamnation de décembre 2014 devaient être actualisées, car la sanction prononcée à son encontre a bouleversé de manière radicale sa vie et a contribué à accélérer sa déchéance, cela constituant indéniablement un fait nouveau. Il ajoute que l'expertise psychiatrique qu'il avait requise permettrait en particulier de savoir s'il est ou non établi qu'il persiste dans ses activités délictueuses et de poser un pronostic, ainsi que de statuer sur l'octroi du sursis.

E. 1.1

Selon l' art. 20 CP , l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. Aux termes de l' art. 182 CPP , le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. D'après l' art. 189 CPP , d'office ou à la demande d'une partie, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants: a. l'expertise est incomplète ou peu claire; b. plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions; c. l'exactitude de l'expertise est mise en doute.

E. 1.2

La juridiction d'appel a examiné la demande du recourant portant sur l'actualisation des précédentes expertises psychiatriques datant des années 2011 et 2012. Elle a constaté que les faits de la présente cause s'échelonnaient de 2004 à début 2018 et que ces expertises avaient été effectuées dans le cadre d'une précédente affaire où le recourant était accusé - et avait été condamné - pour abus de confiance, gestion déloyale qualifiée et faux dans les titres, soit des infractions de nature patrimoniale qu'il avait commises dans le cadre de son activité professionnelle. Pour les juges d'appel, les expertises restaient néanmoins utilisables, d'autant plus que le recourant n'avait pas indiqué en quoi les circonstances auraient changé, quels événements auraient pu aggraver le trouble de la personnalité déjà diagnostiqué (que l'on sait d'expérience plutôt stable) ou en faire apparaître d'autres. En outre, les experts avaient été entendus simultanément par le tribunal correctionnel saisi de la présente affaire, qui avait retenu un trouble de la personnalité avec une diminution légère de la responsabilité. La cour d'appel a admis qu'il n'était pas nécessaire d'ordonner une nouvelle expertise ou un complément à la précédente, rejetant dès lors la réquisition de preuve.

E. 1.3

A la suite de l'instance précédente, on rappellera que l'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur (ATF 133 IV 145 consid. 3.3; arrêt 6B_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 5.1 et les références). Selon la jurisprudence, le juge peut se fonder sur une expertise qui figure déjà au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. L'élément déterminant pour trancher cette question n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il est ainsi parfaitement concevable de se fonder sur une expertise relativement ancienne si la situation ne s'est pas modifiée entre-temps (ATF 134 IV 246 consid. 4.3; plus récemment arrêt 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.2). Savoir si les circonstances se sont modifiées depuis la première expertise relève du fait (ATF 106 IV 236 consid. 2a; arrêt 6B_690/2022 précité consid. 1.2). Déterminer si les circonstances nouvelles dûment constatées imposent de réitérer l'expertise est une question d'appréciation, soit de droit (ATF 105 IV 161 consid. 2; plus récemment arrêt 6B_690/2022 précité consid. 1.2). Ces principes s'appliquent tant en matière de mesures (cf. art. 56 al. 3 CP) que lorsqu'il s'agit d'examiner la responsabilité pénale au sens des art. 19 et 20 CP (arrêt 6B_352/2014 précité consid. 5.1).

En tant qu'il motive son grief par les circonstances personnelles qui auraient changé depuis sa condamnation prononcée en décembre 2014, laquelle avait sonné le glas de l'exercice de la profession d'avocat qu'il avait toujours pratiquée, le recourant se fonde sur des faits qui s'écartent de ceux constatés dans le jugement entrepris. Comme les juges d'appel ont retenu que le recourant n'avait pas indiqué en quoi les circonstances auraient changé, quels événements auraient pu aggraver le trouble de la personnalité déjà diagnostiqué (que l'on sait d'expérience plutôt stable) ou en faire apparaître d'autres, il lui incombait d'indiquer précisément, références à l'appui, les raisons pour lesquelles cette constatation serait manifestement erronée ou qu'elle aurait été établie en violation du droit (cf. art. 97 al. 1 LTF), ce qu'il n'a pas fait. Son argumentation consiste en définitive à opposer son point de vue à celui de la juridiction d'appel, ce qui ne suffit pas pour démontrer l'arbitraire des constatations de faits critiquées, singulièrement en tant que l'instance précédente a retenu que le trouble de la personnalité du recourant était plutôt stable d'expérience. Partant, le grief est irrecevable.

E. 2

Le recourant invoque ensuite une violation des art. 107 et 389 al. 3 CPP . Il soutient que son droit d'être entendu n'a pas été respecté, dès lors que MM. B1. _____ et C1. _____, partenaires engagés à ses côtés dans l'affaire des investissements chinois, auraient pu confirmer l'absence d'intention coupable de sa part et l'existence de bonnes raisons de croire à un proche retour sur investissement.

E. 2.1

Selon l' art. 107 al. 1 let . e CPP, une partie a le droit d'être entendue; à ce titre, elle peut notamment déposer des propositions relatives aux moyens de preuves. D'après l' art. 389 al. 3 CPP , l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours.

E. 2.2

La cour d'appel s'est exprimée sur les requêtes d'audition des témoins présentées par le recourant. A cet égard, elle a retenu que le recourant avait déclaré, lors des débats de première instance, qu'il avait pris conscience dès 2008 qu'il avait peut-être été victime lui-même d'une escroquerie; elle en a déduit qu'il ne pouvait plus se prévaloir de sa conviction sérieuse de retour sur investissement après 2009. Pour l'instance précédente, le recourant aurait dû s'abstenir de poursuivre dans cette voie, le fait qu'il ait choisi de croire aux assurances données par ses partenaires ne signifiant pas qu'il avait des raisons d'y croire. Dans ces conditions, la cour a rejeté la requête d'audition des deux témoins (art. 331 CPP).

E. 2.3

Avec les juges d'appel, on doit admettre que l'audition des témoins B1._____ et C1._____ n'était pas de nature à modifier le résultat de l'administration des preuves, car dès 2009 le recourant n'avait pas de raison sérieuse de penser qu'il existait un retour sur investissement. Superflues, les requêtes d'audition pouvaient être rejetées sans violer le droit (appréciation anticipée des preuves).

E. 3

Le recourant se prévaut aussi d'une violation des art. 3, 205 et 207 CPP , 6 par. 3 let. c CEDH, 14 par. 3 let. d Pacte ONU II et 32 al. 2 Cst. (respect de la dignité, principe de la bonne foi, renvoi des débats et défense effective). Il se plaint du mandat d'amener délivré à son encontre, de l'incarcération qui s'en est suivie et de son incapacité à préparer sa défense, alors qu'il avait demandé le report des débats en raison d'une grave forme de dépression majeure, certificat médical à l'appui.

E. 3.1

Les juges d'appel ont rappelé la chronologie de la procédure consécutive à l'acte d'accusation du 6 juin 2019, date à partir de laquelle le recourant savait de quoi il était accusé et devait préparer sa défense. Ils ont constaté que le recourant avait requis et obtenu plusieurs renvois d'audiences, de telle sorte qu'au 14 août 2020 (soit à l'échéance du délai imparti pour présenter et motiver ses réquisitions de preuves, selon l' art. 331 al. 2 CPP), il fallait admettre qu'il avait pu discuter avec son avocat des mesures d'instruction qu'il sollicitait et de sa position sur l'accusation.

E. 3.2

Ce faisant, l'instance précédente a répondu à satisfaction aux critiques du recourant. En particulier, elle a retenu qu'une incapacité à comparaître ne ressortait pas du certificat médical du 11 septembre 2020 dont le recourant s'était prévalu, et qu'aucune hospitalisation n'était agendée. La cour d'appel a aussi relevé que le recourant n'avait laissé paraître aucun signe de confusion mentale lors de son audition (du 17 septembre 2020), qu'il faisait beaucoup de sport et ne prenait aucun médicament; elle en a déduit qu'il n'y avait rien d'alarmant.

Dans la mesure où le recourant soutient que son état de santé était non seulement incompatible avec le mandat d'amener décerné à son encontre et avec l'incarcération qui s'en est suivie, mais également que cela l'avait empêché de préparer l'audience avec son avocat, il s'écarte des constatations de fait de la juridiction d'appel sur ce point. Le grief est dès lors irrecevable. On ajoutera qu'il est difficilement compréhensible que le recourant et

son avocat n'aient pas eu la possibilité de se rencontrer durant l'année entière qui s'est écoulée entre le dépôt de l'acte d'accusation et l'audience de première instance.

E. 4

Le recourant invoque une violation de la présomption d'innocence (art. 6 par. 2 CEDH , art. 32 al. 1 Cst. et 10 CPP), ainsi qu'une violation des art. 146 et 294 CP .

S'agissant de l'escroquerie, le recourant conteste la réalisation des éléments constitutifs subjectifs de cette infraction, en tant qu'il a été retenu qu'il avait obtenu divers montants en "sachant qu'il ne pourrait pas rembourser". A son avis, l'instance d'appel n'a pas apprécié correctement la conviction qu'il avait d'obtenir un retour sur investissement, versant ainsi dans l'arbitraire. En ce qui concerne l'assistance de D. _____ dans une procédure d'assurance-invalidité, le recourant conteste avoir agi astucieusement en se retranchant derrière son titre d'avocat déchu pour obtenir un mandat qu'il ne pouvait honorer, car une telle procédure peut être conduite par tout conseiller juridique. Par ailleurs, le recourant est d'avis qu'il n'a non plus agi astucieusement avec le plaignant Luscher, car bien qu'il se soit fait passer pour un avocat d'affaires, le plaignant aurait dû vérifier sa solvabilité et consulter le registre des avocats en l'absence de relations préexistantes, avant de lui remettre un appartement à bail. A propos de la circonstance aggravante du métier, le recourant soutient que la motivation du jugement attaqué est insuffisante, dans la mesure où le nombre des actes délictueux et l'importance des gains recherchés sont imprécis. Quant à l'interdiction d'exercer une activité, le recourant conteste son application au cas 6.12 (procédure d'expulsion concernant M. T. _____), alléguant que la cour d'appel n'a pas tenu compte des particularités de l'espèce. Il soutient que l'huissière de la justice de paix avait mentionné par erreur qu'il était intervenu en qualité d'avocat dans le cadre d'une expulsion, soit une procédure non soumise au monopole de l'avocat. Dans cette affaire, il ne s'était pas prévalu de ce titre et avait fait en sorte qu'aucune décision ne lui soit notifiée en qualité de représentant du locataire. De manière arbitraire, ces faits n'ont toutefois ni été constatés ni appréciés dans le jugement entrepris.

E. 4.1

Selon l' art. 146 CP , celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (al. 2).

D'après l' art. 294 CP , quiconque exerce une activité au mépris de l'interdiction prononcée contre lui en vertu de l'art. 67 du présent code (...) est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2.1

Les juges d'appel ont confirmé la condamnation du recourant pour escroquerie par métier (art. 146 CP), en relation avec les faits décrits aux ch. 2 à 5, 6.1, 6.8, 6.11, 7 et 8 de l'acte d'accusation. S'agissant du procédé astucieux, ils ont renvoyé à la motivation détaillée et pertinente de l'autorité inférieure pour chaque cas. Ils ont admis que le recourant avait

clairement profité des rapports de confiance préexistants avec ses victimes. Il avait ainsi présenté des pièces frauduleuses à E. _____ et créé l'illusion qu'il pouvait exercer la profession d'avocat en recevant à l'Étude O. _____ Avocats; de plus, il avait correspondu au moyen du papier à entête de cette étude (s'agissant de L. _____ et D. _____). En outre, il avait dissuadé ses victimes de procéder à des vérifications de son projet chinois en leur faisant croire qu'elles seraient remboursées ou payées à très brève échéance, le retour sur investissement étant prétendument imminent et important. Enfin, compte tenu du nombre d'actes délictueux et de l'importance des gains recherchés, il s'agissait d'une escroquerie par métier.

E. 4.2.2

Le Tribunal fédéral adhère entièrement aux considérants de la cour d'appel, pertinents et conformes au droit. En ce qui concerne les éléments constitutifs de l'escroquerie, singulièrement l'astuce (cf. jugement du 17 septembre 2020, pp. 36 ss), on insistera sur le fait que le recourant a exploité des rapports de confiance préexistants, qu'il a créé l'illusion qu'il pouvait exercer la profession d'avocat, notamment en recevant dans un bureau d'avocats ayant pignon sur rue et en utilisant son papier à entête, puis en jouant sur son éloquence pour convaincre ses victimes de se dépouiller. A propos de E. _____, le recourant a construit un tissu de mensonges et produit des pièces frauduleuses pour tromper sa victime et occuper durablement un appartement luxueux aux dépens de cette dernière.

E. 4.3.1

La cour d'appel a admis que l'infraction à l'interdiction d'exercer une activité (art. 294 CP) devait être confirmée pour les cas 6.7, 6.9, 6.10 et 6.12 dont il est question dans le jugement du tribunal correctionnel du 17 septembre 2020. En effet, le recourant avait représenté la société M. _____ SA en qualité d'avocat dans le cadre d'affaires civiles et pénales (6.7), accepté d'être avocat dans le cadre de la procédure de divorce de N. _____ (6.9), adressé sur le papier à entête de l'Étude O. _____ Avocats une demande de provision, perçu des honoraires et remis une procuration pour une cause pénale (6.10), et s'était présenté à la justice de paix comme l'avocat de T. _____ dans une procédure d'exécution forcée (6.12). L'infraction devait en revanche être abandonnée dans les autres cas.

E. 4.3.2

En ce qui concerne le cas 6.12, la cour d'appel a libéré le recourant qui avait été reconnu coupable de contravention à l'art. 7 de la loi vaudoise sur la profession d'avocat du 9 juin 2015. A cette occasion, la cour a relevé que la formulation du ch. 6.12 de l'acte d'accusation était maladroite puisqu'il était reproché au recourant d'avoir dit à l'huissière de la justice de paix qu'il était l'avocat d'une personne soumise à une procédure d'exécution. Les constatations de l'instance précédente sont partiellement lacunaires à cet égard, car cette autorité a omis de relever que l'huissière de justice avait rectifié ses propos en précisant que le client avait désigné le recourant comme étant son avocat, de sorte qu'elle avait faussement reporté que le recourant s'était lui-même présenté comme avocat (cf. procès-verbal d'audition de D1. _____, du 24 novembre 2017).

Cette rectification n'a toutefois pas d'incidence sur le sort de la cause. En effet, en se laissant appeler "Maître" par l'huissière de justice sans réagir, alors que son client l'avait présenté à cette dernière comme son avocat, le recourant a confirmé tacitement qu'il intervenait en tant qu'avocat de T. _____ dans le cadre de l'expulsion. Comme il était frappé d'une interdiction d'exercer la profession d'avocat (

supra , B.a), le recourant aurait à tout le moins dû en informer l'huissière de justice séance tenante. Contrairement à ses simples affirmations, il s'agit d'une procédure où - en l'absence de dispositions contraires de droit fédéral ou cantonal - la représentation professionnelle en justice est restreinte aux seuls avocats. L'infraction visée au ch. 6.12 de l'acte d'accusation (art. 294 CP) est réalisée.

E. 5

Le recourant se plaint d'une violation des art. 46 à 49 CP, relatifs à la révocation du sursis, la culpabilité et la fixation de la peine. Il soutient que la cour d'appel n'a pas tenu compte, à sa décharge, du fait que le tribunal correctionnel avait retenu, dans son jugement du 22 décembre 2014, qu'il était convaincu d'obtenir un retour sur investissement dans l'opération commerciale chinoise. Par ailleurs, il fait grief à la juridiction précédente d'avoir retenu à tort qu'il n'avait jamais cessé son activité délictueuse, ce qui avait conduit à la révocation des deux sursis antérieurs. A son avis, à partir du mois d'avril 2016, il n'avait plus exercé d'activité susceptible de porter à confusion et il avait été clair avec ses interlocuteurs sur sa situation. Une peine très partiellement complémentaire aux précédentes condamnations aurait ainsi dû être prononcée, aboutissant à une peine d'ensemble compatible avec l'octroi d'un sursis partiel, notamment en raison du fait que l'infraction 6.12 doit être abandonnée. Le recourant soutient aussi que la jurisprudence rendue en cas d'une pluralité d'escroqueries par métier (ATF 145 IV 377) ne se concilie pas dans son cas avec l' art. 49 al. 2 CP , qui veut que l'auteur ne soit pas plus sévèrement sanctionné si l'ensemble des infractions avait fait l'objet d'un seul jugement. La voie suivie par la cour d'appel aurait pour effet d'attirer les infractions les plus graves, antérieures à sa première condamnation, dans la "nouvelle peine", créant artificiellement l'impression qu'il avait commis une pluralité d'infractions graves après sa première condamnation. Le recourant relève encore que l'intensité des faits délictueux est allée en décroissant.

E. 5.1

Renvoyant à la motivation du jugement du tribunal correctionnel (cf. pp. 56-57), la cour d'appel a retenu que le recourant n'avait jamais cessé son activité délictueuse au fil des ans. Ceci l'a conduit à confirmer la révocation des précédents sursis, ce qui impliquait déjà l'exécution de 2 ans et 4 mois de prison.

L'instance précédente a ensuite admis qu'une peine privative de liberté s'imposait dans la présente cause, compte tenu du nombre et de la gravité des infractions. Sur ce point, elle a également renvoyé aux éléments à charge et à décharge retenus par les premiers juges. Elle a confirmé le complément de 6 mois à la condamnation prononcée en 2014, retenant l'abus de confiance pour l'infraction qui est l'objet du cas 1 de l'acte d'accusation. Elle a toutefois réduit à 30 jours le complément de 60 jours à la condamnation rendue en 2014, vu l'abandon d'une infraction relevant de l' art. 294 CP .

Concernant la nouvelle peine, la juridiction d'appel a précisé que le remplacement de la qualification de gestion déloyale par celle d'abus de confiance pour le cas 1 de l'acte d'accusation n'entraînait aucune aggravation. En effet, la peine indépendante pour l'escroquerie par métier et pour les infractions postérieures à la condamnation de 2014 pouvait être fixée à 20 mois au lieu de 2 ans. Pour la cour d'appel, il était indéniable que l'octroi d'un sursis, même partiel, sur cette nouvelle peine n'aurait aucun effet de choc salutaire sur le futur comportement du recourant, puisqu'il persistait depuis de nombreuses années dans ses activités délictueuses en dépit des condamnations prononcées. Elle a ajouté

qu'il n'avait même pas tiré de leçon des 18 jours de détention provisoire subis en novembre 2017.

Dans ces conditions, la cour d'appel a arrondi la peine privative de liberté totale à 4,5 ans (2 ans et 4 mois, 6 mois, 30 jours et 20 mois). Par ailleurs, elle a abandonné l'amende de 500 fr. puisque le recourant a été libéré de la contravention à la LPav.

E. 5.2

Le jugement attaqué expose les règles applicables à ce sujet (art. 42, 46 à 49 CP), si bien qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 5.3

A propos de l'opération commerciale chinoise, la cour d'appel a précisé que si le recourant avait choisi de croire aux assurances données par ses partenaires et qu'il était convaincu d'obtenir un retour sur investissement, cela ne signifiait pas pour autant qu'il avait des raisons d'y croire (cf. consid. 2.2

supra). Sur ce point, l'autorité précédente n'est pas revenue sur le jugement rendu en 2014, où il avait été retenu que cette croyance constituait certes un élément à décharge, mais uniquement dans une très légère mesure.

Par ailleurs, malgré ce que le recourant laisse entendre, il a manifestement commis une pluralité d'infractions graves postérieurement à sa condamnation de 2014. Il suffit à cet égard de consulter les faits retenus dans le jugement attaqué (voir les ch. 6 à 8 de l'acte d'accusation) en raison desquels le recourant est condamné, étant rappelé que ses agissements ont causé un préjudice important à ses diverses victimes, notamment à E._____ à partir de février 2017 (plus de 100'000 fr. pour ce dernier). On ne se trouve ainsi de toute évidence pas dans l'éventualité où seule une peine très partiellement complémentaire aux précédentes condamnations devrait être prononcée, qui pourrait être compatible avec l'octroi d'un sursis partiel.

Les griefs que le recourant soulève à propos de l'application de la jurisprudence en présence d'une pluralité d'escroqueries par métier (cf. ATF 145 IV 377 consid. 2.3.3) sont par ailleurs infondés. Ainsi que les juges d'appel l'ont retenu à juste titre, cette infraction doit être regardée comme un tout, à l'inverse de ce que le recourant voudrait dans son cas.

Dans son argumentation, le recourant ne semble pas attacher d'importance à ses diverses récidives commises durant le délai d'épreuve qui lui avait été accordé en 2014 et 2017 pour des faits similaires, lesquelles portent à nouveau sur des infractions contre le patrimoine. Il paraît aussi avoir oublié que le sursis avait été conditionné à une règle de conduite, soit la réparation du dommage par des versements mensuels de 1'000 fr., règle qu'il n'a toutefois pas respectée puisqu'il a interrompu prématurément ses remboursements. La révocation des sursis accordés précédemment est ainsi conforme au droit (art. 46 al. 1 CP).

Quant à la peine privative de liberté totale de 4,5 ans, elle est conforme au droit et est incompatible avec un sursis (art. 42 al. 1 et 46 al. 1 CP), si bien qu'il n'y a pas matière à examiner plus avant les conditions d'un éventuel octroi.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 7

Comme le recours était dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF).

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.